

VD_FINDINFO HC / 2012 / 436 vom 6. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___436

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 436 du 6 juillet 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 436 del 6 luglio 2012

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, DOMMAGE IRRÉPARABLE, SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, DISPENSE | 319 let. b ch. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Il convient en premier lieu d'examiner la recevabilité du recours au regard de l'art. 319 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272). Cette disposition prévoit que le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (let. a), et contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (let. b ch. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (let. b ch. 2). Le recours contre une ordonnance de suspension de la procédure est un cas prévu par la loi au sens de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC (art. 126 al. 2 CPC). Toutefois, en l'espèce, la recourante ne remet pas en cause la suspension de la procédure ordonnée par le premier juge mais la dispense de comparution personnelle de l'intimée, rendue en application de l'art. 204 al. 3 CPC. Dès lors, la recevabilité du recours ne doit pas être examinée sous l'angle des art. 126 al. 2 et 319 let. b ch. 1 CPC, mais en application de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC qui présuppose l'existence d'un préjudice difficilement réparable pour les "autres décisions". Selon la jurisprudence de la cour de céans, la notion de préjudice difficilement réparable est plus large que celle de dommage irréparable de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), puisqu'elle devrait viser également les désavantages de fait (JT 2011 III 86 c. 3 et références). La doctrine précise que cette notion ne vise pas uniquement un inconvénient de nature juridique, mais toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle) pourvu qu'elle soit difficilement réparable, la notion devant toutefois être interprétée de manière exigeante voire restrictive, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (Jeandin, CPC Commenté, Bâle 2011, n. 22 ad art. 319 CPC, p. 1274 et les références; CREC 22 mars 2012/117). b) La recourante estime que le premier juge a violé son droit d'être entendue en ne lui donnant pas la possibilité de se déterminer sur le certificat produit par l'intimée. La constatation que celle-ci est domiciliée à Dubaï serait susceptible, selon la recourante, de compromettre l'avancement du procès à Singapour, l'intimée pouvant prétendre ne pas être domiciliée à Londres, où les autorités singapouriennes ont été en mesure de lui notifier un acte. Cette situation exposerait la recourante à un préjudice irréparable. Dans la décision attaquée, le premier juge a suspendu la procédure de conciliation jusqu'à droit connu sur la procédure introduite à Singapour – ce qui n'est pas remis en cause – et a dispensé l'intimée de comparaître à l'audience de conciliation, considérant qu'elle était domiciliée à l'étranger. On ne voit pas en quoi cette

décision expose la recourante à un préjudice difficilement réparable, en particulier dans le cadre de l'action en validation du séquestre ouverte en Suisse. Au demeurant, le fait qu'il soit constaté dans le corps de la décision attaquée que l'intimée est domiciliée à Dubaï est sans portée, ce d'autant moins que l'intimée n'a nul besoin de cette constatation pour prétendre, dans la procédure ouverte à Singapour, qu'elle est domiciliée ailleurs qu'à Londres. Concernant la violation de l'art 29 al. 2 Cst, il sied de donner acte à la recourante que le premier juge devait, avant de rendre la décision attaquée, interpellé les parties sur le document fourni par l'intimée, comme il s'y était engagé durant l'audience de conciliation. En omettant de le faire, il a violé le droit d'être entendue de la recourante. Toutefois, selon celle-ci, la procédure de conciliation ouverte auprès de la Chambre patrimoniale cantonale reprendra son cours dans le cas où la décision rendue par les autorités de Singapour ne pourrait être reconnue en Suisse. La recourante aura, au moment d'une éventuelle reprise, la possibilité d'alléguer tous les éléments utiles à l'appui de sa thèse. Elle n'est en effet pas déchu de la faculté de faire valoir ses moyens dans la suite de la procédure. Nonobstant la violation de son droit d'être entendue, les conditions de recevabilité du recours ne sont en l'espèce pas remplies. Faute d'un préjudice difficilement réparable, le recours doit dès lors être déclaré irrecevable.

E. 2

Au vu de ce qui précède, le recours est déclaré irrecevable (art. 322 al. 1 CPC) et la décision querellée confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'500 fr. (art. 6 al. 3 et 69 al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]) sont mis à la charge de la recourante, vu l'irrecevabilité de son recours (art. 106 al. 1 CPC). La recourante doit verser à l'intimée une somme de 1'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 13 al. 1 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs), sont mis à la charge de la recourante. III. La recourante Q. _____ LTD doit verser à l'intimée C. _____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Rolf Ditesheim (pour Q. _____ LTD), - M. Youri Diserens, aab (pour C. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale. Le greffier :